Enseignants/ATSEM: une collaboration à construire

Postulat : inscrire la collaboration dans une démarche de cohérence est garant d'une collaboration réussie

Les enjeux d'une collaboration réussie

Décret n°92-850 du 28.09.1992 (Légifrance) : dispositions générales, modalités de recrutement, nomination, titularisation et formation, avancement...

Les ATSEM sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C chargés « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés... »

→ En dehors des missions d'assistance au personnel enseignant, les ATSEM peuvent effectuer des tâches de ménage, assurer les activités du péri-scolaire selon les dispositions indiquées par la communauté territoriale.

Fiche-métier (emploipublic.fr): statut, activités, compétences, concours, recrutement...

Code général des collectivités territoriales et Code des communes : articles 412-127 et 414-29

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur ou de la directrice… pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur… »

→ Les dispositions de l'article 412-127 du Code des communes n'impliquent pas l'affectation d'une ATSEM dans chaque classe maternelle. Il n'existe donc pas actuellement de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM en école maternelle. Il appartient aux municipalités de prendre foute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles même s'il est fréquent de constater l'affectation d'une ATSEM dans chaque classe de petite section et de moyenne section, une par classe ou une pour deux classes de section de grands.

Questions à Marylise Lebranchu ministre de la décentralisation et de la fonction publique – septembre 2015 :

- → La durée du temps de travail des ATSEM est de 1607 heures annuelles conformément aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale. C'est la collectivité territoriale qui définit les horaires et conditions de travail de ses agents. Il n'est pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des classes maternelles.
- → A l'école, les ATSEM sont placés sous l'autorité du <u>directeur qui organise la présence des agents auprès du</u> <u>personnel enseignant (affectation et horaires).</u>

Point de vigilance 1 : le temps d'assistance au personnel enseignant et celui des tâches ménagères, péri-scolaire ou autre est clairement défini

Point de vigilance 2 : clarifier le rôle des ATSEM pendant le temps scolaire (établir une charte des ATSEM : assistance au personnel enseignant, rôle éducatif)

Point de vigilance 3 : principe de double autorité (rechercher un équilibre entre l'autorité du directeur de l'école et celle du maire)

Décret n°92-850 du 28.09.1992 (Légifrance) : dispositions générales, modalités de recrutement, nomination, titularisation et formation, avancement...

Les ATSEM sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C chargés « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM participent à la communauté éducative.

Trois aspects imbriqués et complémentaires :

- Fonction éducative: soin et aide aux enfants durant le temps scolaire (accueil, habillage, déshabillage, soin d'hygiène, sieste des enfants...), le temps de midi (conduite et accompagnement au restaurant scolaire, aide pendant le repas), avant et/ou après la classe (mise en place d'activités, accueil des parents...)
- Fonction d'assistance pédagogique: sous la responsabilité de l'enseignant (préparation des activités, aide à l'animation, l'encadrement, accompagnement aux sorties scolaires...)
- → Fonction d'entretien au matériel : entretien, propreté de la classe, de l'école (rangement et entretien du matériel, des locaux, des équipements, des sanitaires...

Point de vigilance 4 : les tâches à accomplir dans l'école sont identifiées et réparties quotidiennement (concertation mairie/école, assistance aux enfants, assistance aux enseignants...)

Point de vigilance 5 : un emploi du temps est élaboré en début d'année en tenant compte des tâches à accomplir dans l'école, leur nature et leur fréquence

Point de vigilance 6 : l'emploi du temps prévoit un temps consacré à la concertation avec les enseignants indispensable au bon fonctionnement de l'équipe éducative l'ATSEM (2 à 3 heures mensuelles imputées sur le temps de service en accord avec le maire de la collectivité territoriale)

Point de vigilance 7 : l'ATSEM peut animer mais en aucun cas enseigner ni surveiller pendant le temps scolaire

PRECONISATIONS et STRATEGIES pour une collaboration harmonieuse

- Tenir compte des contraintes et spécificités locales (nombre d'ATSEM, temps de présence sur le temps scolaire...)
- Connaitre le cadre de la collaboration, le rendre lisible et visible (clarifier les rôles, les tâches, les modalités de fonctionnement de chacun...)
- Trouver un équilibre dans la relation : anticiper les obstacles pour mieux vivre la collaboration et surmonter sa complexité (partage du territoire, positionnement, responsabilisation, espace de parole, respect, reconnaissance mutuelle...
- Valoriser le travail d'équipe
- Elaborer une charte de manière concertée